



ONDATION
F. FEGGASD
POUR UNE ALIMENTATION SAIN ET BIO



STATUTS

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE



FONDATION FERME D'ELEVAGE GARANTISSANT
EN GROS UNE ALIMENTATION SAIN ET
DURABLE (F.F.E.G.G.A.S.D ONGD)

STATUTS



SEPTEMBRE 2023



PREAMBULE

Le développement économique et social constitue l'un des défis que les Etats modernes sont préoccupés à relever par leur génie de politique de développement. Cette question qui est longtemps restée la chasse gardée des seuls organismes étatiques, est aujourd'hui au regard de sa complexité, au centre des objectifs des organismes non étatiques qui œuvrent aux côtés de ceux classiquement investis de cette mission.

La République Démocratique du Congo, pays aux potentialités du sol et sous-sol immenses, se voit tenue de mener plusieurs actions mobilisatrices de ses ressources en vue de réaliser ses objectifs de développement, pour offrir les meilleures conditions d'existence à ses populations dont une grande proportion vit en dessous du seuil de la pauvreté.

De ces dernières actions, il y a lieu de relever l'exploitation intensive de l'agriculture et de l'élevage, qui constitue une arme efficace en faveur de la sécurité alimentaire dans notre pays.

Ainsi, épris du souci d'apporter une prière dans la construction d'un Etat mis à l'abri des péripéties de l'insuffisance alimentaire, par l'agriculture mécanisée et l'élevage sur le territoire de la République Démocratique du Congo, décidons de la création de **FONDATION FERME D'ELEVAGE GARANTISSANT EN GROS UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE**, dont les principes de fonctionnement se trouvent consacrés dans les présents statuts.

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJECTIFS ET DUREE

Article 1^{er} : conformément à la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux Etablissements d'Unité publique, il est créé à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 22 avril 2010, une organisation Non Gouvernementale de Développement dénommée : **«FONDATION FERME D'ELEVAGE GARANTISSANT EN GROS UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE, F.F.E.G.G.A.S.D ONGD en sigle »**

Article 2 : Le siège de F.F.E.G.G.A.S.D est situé au à Kimwenza MATUMPU dans la commune de Mont-Ngafula à Kinshasa (République démocratique du Congo). Ce siège peut être transféré à tout autre lieu jugé nécessaire, par simple décision du Conseil des fondateurs.

Article 3 : F.F.E.G.G.A.S.D ONGD a pour objectif principal :

- l'amélioration des conditions de vie de la population par des produits naturels agricoles et d'élevage, l'encaissement et l'accompagnement des paysans à la production;



A cet effet, **F.F.E.G.G.A.S.D ONGD** intervient dans les domaines ci-après :

- agriculture, élevage et pisciculture ;
- transformation des produits agricoles et d'élevage en produits finis ;
- sécurité alimentaires ;
- actions humanitaires ;
- promotion de l'œuvre missionnaire de la VGR ;
- renforcement des capacités des paysans.

Outre les objectifs principaux susmentionnés, il importe de relever les objectifs spécifiques dont s'assigne **F.F.E.G.G.A.S.D ONGD**. Il s'agit de :

- Création des points de vente où seront exposés les produits naturels de l'organisation ;
- Inciter la population à consommer les produits naturels ;
- Lutter contre la malnutrition ;
- Mener des actions caritatives et humanitaires au profit des populations locales ;
- Créer des pharmacies vétérinaires et humaines ainsi que des centres de santé ;
- Créer un réseau de distribution des produits naturels ;
- Lutter contre la faim et la pauvreté ;
- Créer de l'emploi dans les milieux urbains et ruraux.

Article 4 : F.F.E.G.G.A.S.D ONGD est constitué pour une durée indéterminée, sans préjudice, des causes de dissolution prévues par les dispositions de l'article 41 des présents statuts.

Elle exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et elle peut créer des antennes dans les provinces à travers toute l'étendue du territoire national.

TITRE II : CATEGORIE DES MEMBRES, ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE



Article 5 : la qualité de membre de **F.F.E.G.G.A.S.D ONGD** s'obtient par adhésion, hormis d'une part, les membres fondateurs qui le sont par origine et d'autre part ce qui sera dit en rapport avec les membres d'honneur.

Article 6 : La procédure d'adhésion consiste en une demande adressée par l'impétrant au comité exécutif, lequel statue sur le cas avant de soumettre sa décision au conseil des Fondateurs pour validation.

Article 7 : **F.F.E.G.G.A.S.D ONGD** comprend 4 catégories des membres. Il s'agit de :

- Membres fondateurs
- Membres effectifs
- Membres d'honneur
- Membres sympathisants

Article 8 : est membre fondateur, la personne ayant contribué financièrement dès le départ à la création de la présente ONGD et qui est signataire de l'acte constitutif.

Article 9 : Est membre effectif, toute personne morale ou physique ayant souscrit aux objectifs de **F.F.E.G.G.A.S.D ONGD** et y adhère effectivement en soutenant l'association par ses cotisations, ses conseils ou toute autre contribution et participe à toutes les activités de cette dernière.

Article 10: Est membre d'honneur, toute personne morale ou physique qui manifeste de l'intérêt aux objectifs de **F.F.E.G.G.A.S.D ONGD** et de ce fait, y apporte son concours moral, matériel, financier ou intellectuel. La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil des Fondateurs sur proposition du comité exécutif, avant son entérinement par l'Assemblée Générale.

Article 11 : est membre sympathisant, toute personne morale ou physique qui s'intéresse aux activités de **F.F.E.G.G.A.S.D ONGD**, sans nécessairement y adhérer.

Article 12 : La qualité de membre de **F.F.E.G.G.A.S.D ONGD** se perd par :



- Démission ;
- Décès ;
- Déchéance ;
- Exclusion.

Article 13 : En cas de décès ou d'incapacité d'un membre fondateur, celui-ci peut se faire subrogé par un de ses enfants majeurs ou par tout autre membre de famille dont la validation de la candidature est soumise à l'appréciation du conseil des fondateurs.

Article 14 : Le comité exécutif peut suspendre un membre effectif non fondateur, en attendant la convocation d'une assemblée générale ad hoc pour se prononcer sur son exclusion.

Article 15 : Est déchu de sa qualité de membre de FONDATION FERME D'ELEVAGE GARANTISSANT EN GROS UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE ONGD, la personne qui suspend pendant une période de 6 mois, ses cotisations et /ou ses prestations au sein de cette dernière.

Article 16 : L'exercice d'un mandat au sein de FONDATION FERME D'ELEVAGE GARANTISSANT EN GROS UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE ONGD est gratuit. Cependant, il peut être alloué des subsides ou primes à un membre, lorsque cela est jugé nécessaire pour l'accomplissement de son mandat.

Titre III : DES ORGANES ET DE LEURS COMPETENCES

Article 18 : Les organes formant l'ossature de FONDATION FERME D'ELEVAGE GARANTISSANT EN GROS UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE ONGD sont :

- L'assemblée Général ;
- Le conseil des Fondateurs ;
- Le comité Exécutif ;
- Les Antennes Provinciales.

Section 1 : L'ASSMBLEE GENERALE

Article 18 : L'assemblée générale est l'organe délibérant de l'organisation. Elle est composée des membres fondateurs et des membres effectifs.

Les membres d'honneur peuvent prendre part aux travaux de l'assemblée Générale mais, sans voix délibératives.

Article 19 : L'assemblée générale se réunit une fois l'An en session ordinaire et cela, le premier samedi du mois de mars.

Elle réunit en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'organisation l'exige.



Article 20 : L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire pour :

- L'audition du rapport de gestion du comité exécutif ;
- L'approbation des comptes annuels de l'organisation ;
- Voter le budget de l'organisation.

Article 21 : L'assemblée Générale se réunit en session extraordinaire pour notamment :

- Se prononcer sur l'exclusion ou déchéance d'un membre non fondateur ;
- Approuver le collectif budgétaire ;
- Se prononcer sur la suppléance du défi de gestion ;
- Révision des statuts.

Article 22 : Sont habilités à convoquer l'assemblée générale, en ordre utile les personnalités ci-après :

- Le doyen du conseil des fondateurs ;
- Le secrétaire Général ;
- Le coordonnateur exécutif ;
- Une pétition signée par 2/3 des membres effectifs.

Article 23 : Le quorum est atteint pour les sessions de l'assemblée Générale, lorsque la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, sauf ce qui sera dit par les dispositions de l'article 42 sur la modification des statuts.

Article 24 : Lorsque de l'assemblée Générale est en session, la police des débats est assurée par le doyen du conseil des fondateurs, le Secrétaire Général ou le coordonnateur Exécutif. A défaut de ces personnalités, la police des débats est assurée par la personne dûment mandatée par le conseil des Fondateurs.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire pour être régulière, doit être signifiée aux membres, au plus tard huit jours avant la date du début des séances.

Sections 2 : CONSEILS DES FONDATEURS

Article 25 : Le conseil des Fondateurs est l'organe des décisions de l'organisation, il applique les résolutions de l'assemblée Générale. Il est composé de tous les membres fondateurs et est dirigé par :

- Un doyen des fondateurs, assisté d'un
- Vice doyen et d'un
- Rapporteur

Le doyen des fondateurs, le vice-doyen ainsi que le Rapporteur sont élus par leurs pairs pour un mandat de 2 ans renouvelable.



Article 26 : Le conseil des fondateurs nomme et relève de leurs fonctions

- Le secrétaire Général ;
- Le coordonnateur exécutif
- L'assistant administratif
- Le conseiller Juridique
- Le chargé des finances
- Le chargé de production
- Le chef d'antenne provinciale

Article 27 : Le conseil des fondateurs est l'organe de conception des projets et des orientations générales de l'organisation dont l'exécution revient au comité exécutif.

Article 28 : Toutes les actions en plaçant ou en défendant, sont faites par le biais du conseil des fondateurs, la FONDATION FERME D'ELEVAGE GARANTISSANT EN GROS UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE ONGD reste en justice à travers le doyen des fondateurs, lequel engage l'organisation à l'égard des tiers.

Article 29 : Le conseil des fondateurs se réunit une fois tous les six mois et chaque fois qu'il échet pour examiner une question qui requiert célérité, liée à la gestion de l'organisation.

Il se réunit en session ordinaire, le 15 janvier et le 15 juillet pour traiter des questions ci-après :

- Préparation de l'ordre du jour de la plénière de l'Assemblée Générale ;
- L'évaluation semestrielle de l'application des résolutions de l'Assemblée Générale ;
- Evaluation semestrielle de l'application de ses décisions et des actions générales de l'organisation par le comité exécutif ;
- Evaluation des activités des chefs d'antennes provinciales.

Article 30 : le quorum pour les réunions de l'Assemblée Générale est valable pour celles du conseil des fondateurs et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 31 : Le conseil des fondateurs est chargé du contrôle des activités du comité exécutif.

Section 3 : DU COMITE EXECUTIF

Article 32 : Le comité Exécutif est l'organe de la gestion quotidienne de FONDATION FERME D'ELEVAGE GARANTISSANT EN GROS UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE ONGD. Il exécute les décisions du conseil des fondateurs et réalise matériellement les objectifs de l'organisation.

Le comité exécutif est dirigé en coordination par le secrétaire Général et la coordonnateur exécutif, chacun selon sa spécialité et charges statutaires.

Article 33 : une exécution du secrétaire Général se présente comme suit :

- L'organisation administrative de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD, tant au niveau central qu'au niveau des antennes provinciales ;
- L'organisation des réseaux de distribution des produits F.F.E.G.G.A.S.D ONGD ;
- La gestion de financière de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD ;
- L'élaboration en collaboration avec le conseil des fondateurs, des plans de réalisation de chaque objectif dont s'est assigné l'ONGD ;
- Le recrutement des agents contractuels de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD au niveau de l'administration centrale, en collaboration avec le conseil des fondateurs ;
- Prise des contacts avec les organismes étatiques et étatiques en vue de la promotion des activités de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD.

Article 34 : les attributions des coordonnateurs exécutifs se présentent comme suit :

- Supervision et coordination sur terrain, des activités de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD ;
- Contrôle des activités des antennes provinciales ;
- Recrutement en collaboration avec le conseil des Fondateurs, des chefs d'antennes provinciales (superviseurs) ;
- Organisation et fonctionnement des antennes provinciales ;
- Signature des contrats de location et d'achat des terres avec les populations locales ;
- Propose les nominations des chefs d'antennes provinciales au Conseil des fondateurs ;
- Recrutement en collaboration avec les chefs d'antennes, de la main d'œuvre locale ;
- Prise des contacts avec les organismes étatiques et non étatiques en vue de la promotion des activités de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD.

Article 35 : La coordination de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD au niveau du comité exécutif, travaille sous la responsabilité directe du conseil des fondateurs à l'intention duquel elle dresse un rapport, mensuellement et chaque fois que l'intérêt de l'organisation le requiert.



Article 36 : Le secrétaire Général de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD, ainsi que le coordonnateur exécutif peuvent chacun, engager l'organisation à l'égard des tiers lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs compétences statutaires.



Titre IV : DES ANTENNES PROVINCIALES

Article 37 : Les antennes provinciales sont des représentations de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD en province. Chaque antenne est dirigée par un chef d'antenne appelé « superviseur », assisté par un Vice-Superviseur chargé des questions scientifiques (bureau d'études) et par un Secrétaire administratif.

Article 38 : Les antennes provinciales sont placées sous les responsabilités directes du coordonnateur exécutif qui rend compte de leurs activités au conseil des Fondateurs.

Article 39 : Chaque antenne provinciale peut avoir un ou plusieurs bureaux de liaison pouvant lui permettre de réaliser concrètement sa mission.

Article 40 : Les antennes autant que leurs bureaux de liaison, constituent un bras du comité exécutif pour la réalisation concrète des objectifs de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD dans leurs provinces respectives.

Article 41 : le chef d'antenne ou son adjoint, dresse mensuellement un rapport d'activités à l'intention du comité exécutif, sans préjudice du contrôle de routine sur terrain du coordonnateur exécutif.

Article 42 : Le coordonnateur exécutif peut suspendre le superviseur, le vice-superviseur ou le secrétaire administratif, en attendant que le conseil des fondateurs se prononce sur leur révocation.

Article 43 : Le superviseur peut suspendre un agent de l'antenne en attendant que le coordonnateur exécutif se prononce sur sa révocation.

Titre V : DES RESSOURCES, DE LA DISSOLUTION DE L'ORGANISATION ET DE LA REVISION DES STATUTS

Article 44 : Les ressources de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD proviennent de :

- Cotisation des membres ;
- Financements reçus des organismes étatiques et non étatiques
- Dons et legs reçus des partenaires nationaux ou internationaux ;
- Toute autre contribution des particuliers.



Article 45 : F.F.E.G.G.A.S.D ONGD peut être dissout pour des causes ci-après

- Par décision motivée du conseil des fondateurs ;
- Destruction de tout ou partie de son patrimoine ;
- Cas de force majeure empêchant l'organisation de poursuivre ses activités.

En cas de dissolution de l'organisation telle que prévue par les dispositions du premier tiret du présent article, le patrimoine de F.F.E.G.G.A.S.D ONGD est transféré à une autre organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Article 46 : Toutes les dispositions des présents statuts peuvent faire objet de modification au sein d'une Assemblée Générale extraordinaire, moyennant une majorité absolue des membres effectifs.

Fait à Kinshasa le 16/01/2023

1. **YUSUF BIN SAMBI YOUSSEIN**

Coordonnateur exécutif

2. **ABDUL YUSUF FRANCK**

Fondateur

3. **MSABAH MOZA JEMIMA**

Fondatrice

4. **BISHAMI YUSUF GRACE**

Doyenne des fondateurs

5. **NAFISA YUSUF ESTHER**

Vice-doyenne des Fondateurs
et Secrétaire Générale

6. **SIFA YUSUF KEREN**

Fondatrice

7. **BABACAR YUSUF GAYI**

Fondateur

